

DECISION N° 2018 – 78
portant réglementation temporaire de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pendant la période préélectorale relative aux élections des représentants des personnels et des élèves au conseil d'administration du Conservatoire national des arts et métiers des 16 et 30 novembre 2018

L'Administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le Code de l'éducation et, notamment, ses articles D719-25 à D719-27,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique et, notamment ses articles 3-1 et 3-2,

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation, par les organisations syndicales, des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat et, notamment, son article 6,

Vu la décision ministérielle du 26 avril 2016 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales et, notamment, son article 8,

Vu le règlement intérieur du Cnam et, notamment, la « Charte sur l'utilisation des réseaux informatiques par les organisations syndicales du Cnam » contenue à l'annexe 9,

Vu l'avis du comité technique d'établissement en sa séance du 1^{er} octobre 2018,

DECIDE :

La présente décision définit le cadre juridique transitoire destiné à garantir l'égal accès de tous les candidats aux technologies de l'information et de la communication de l'établissement, pendant la période précédant les élections des représentants des élèves et des personnels au conseil d'administration du Cnam, qui se tiendront les 16 et 30 novembre 2018.

Article 1 – Suspension de l'application des dispositions du règlement intérieur concernant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication

Pendant la période allant du 5 octobre au 30 novembre 2018 inclus, l'application des dispositions du règlement intérieur relatives à l'utilisation des réseaux informatiques et des pages Intranet mis à la disposition des associations d'élèves et des organisations syndicales du Cnam est suspendue. La diffusion de messages de propagande électorale via les technologies de l'information et de la communication est réglementée par les articles 2 à 4 ci-après.

Article 2 – Champ d'application et étendue du dispositif transitoire de communication

Seules les personnes physiques candidates, à l'exclusion de toute autre personne physique et de toute organisation syndicale ou association, bénéficient du dispositif spécial de communication mis en place par l'établissement pendant la période de campagne électorale susmentionnée.

Pendant cette même période, il est interdit aux associations d'élèves et aux organisations syndicales d'utiliser les outils de communication mis à leur disposition par l'établissement – messagerie électronique, listes de diffusion, pages intranet et internet – pour diffuser des messages de soutien et/ou d'appel au vote en faveur de candidats.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, les associations d'élèves et les organisations syndicales sont autorisées à communiquer via les réseaux informatiques sur les élections en général ainsi que sur tout autre sujet, à la condition que leur communication ne comporte aucun soutien explicite ni implicite au profit d'un candidat en particulier.

Article 3 – Diffusion des messages de propagande électorale par voie électronique

Article 3.1 – Période de diffusion autorisée

Il est mis en place un dispositif de diffusion des messages de propagande électorale pour les candidats qui le souhaitent pendant la période allant du 5 octobre au 30 novembre 2018. Aucune diffusion par messagerie électronique, ni publication sur les pages intranet et internet, n'est admise les jours de scrutin.

Article 3.2 – Procédure pour la diffusion des messages par voie électronique

Tout candidat souhaitant diffuser des messages de propagande électorale via des listes de diffusion internes, au moyen d'outils mis à disposition par l'établissement, est tenu de solliciter cette diffusion auprès du service des affaires institutionnelles (SAI), par courriel à l'adresse sai.ep@lecnam.net, selon les modalités suivantes :

- l'objet du message doit être rédigé selon le modèle suivant :

ELECTIONS CA 2018/COLLEGE [INDIQUER LE NUMERO DU COLLEGE]
[NOM DU CANDIDAT]

Exemple : ELECTIONS CA 2018/COLLEGE 1 – CANDIDATX

- le message de campagne électorale doit figurer intégralement en pièce jointe sous format PDF d'un volume maximal de 5 MO (mégaoctets) ; les messages envoyés sous d'autres formats ne pourront pas être diffusés ;
- Les candidats qui le souhaitent peuvent faire connaître leur appartenance syndicale ou associative et/ou apposer le logo de leur organisation syndicale ou association d'affiliation sur leurs messages ;
- le corps du courriel ne doit comporter aucun message écrit ; en cas de non-respect de cette prescription, il sera procédé à la suppression du texte et à l'envoi de la seule pièce jointe ;
- chaque candidat peut adresser pendant la période concernée un message par semaine.

Article 4 – Publication de messages de propagande électorale sur les pages internet et intranet

Le SAI assure la publication des candidatures et des professions de foi de l'ensemble des personnels candidats sur la page intranet dédiée de l'établissement.

Pour des raisons relatives à la protection de la vie privée, les candidatures et professions de foi des élèves candidats font exclusivement l'objet d'un affichage et d'une information par message électronique, opérée par le SAI.

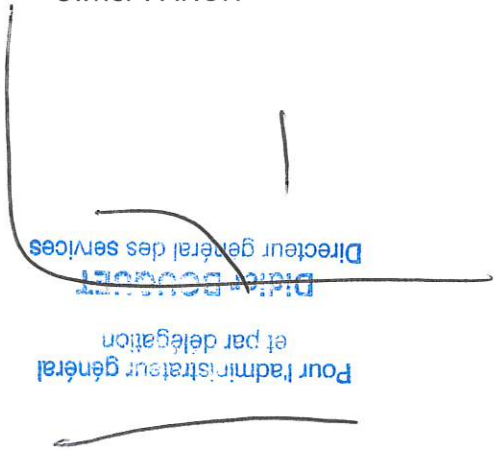
Article 5 : Exécution et date d'effet

Le directeur général des services, le directeur des affaires générales, la directrice des systèmes d'information et le Directeur de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui prend effet à compter du 5 octobre 2018 jusqu'au 30 novembre 2018.

Paris, le 1^{er} octobre 2018

L'administrateur général

Olivier FARON


Pour l'administrateur général
et par délégation
Dimitri BOUSSIER
Directeur général des services